

Arrêt

n° 76 750 du 8 mars 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 novembre 2011 avec la référence x.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA loco Me F. A. NIANG, avocats, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous viviez à Conakry où vous étiez commerçant. Vous n'aviez pas d'affiliation politique.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, le 28 septembre 2009, vous avez pris part à la manifestation organisée par les Forces vives au stade du 28 septembre en vue de protester contre la candidature de Dadis Camara aux prochaines élections présidentielles. Des militaires sont intervenus durant cette manifestation et vous avez été arrêté. Vous avez été emmené à la base militaire de l'Aviation où vous avez été interrogé au

sujet de votre participation à la manifestation. Le 27 octobre 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité de votre frère et d'un militaire. Vous vous êtes réfugié chez ce militaire. Le 31 octobre 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain. Le 03 novembre 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous basez votre demande d'asile sur une arrestation et une détention d'un mois suite à votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009. Vous affirmez vous être évadé de prison. Vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Guinée car la personne qui vous a aidé à vous évader vous a ordonné de quitter votre pays, parce que les militaires qui vous ont arrêté ont votre carte d'identité et parce que votre frère vous a informé du fait que des jeunes, surtout des peuls ont été arrêtés dans votre quartier (p.2-4 du rapport d'audition du 23 septembre 2011).

D'une part, il y a lieu de constater que vous vous êtes montré imprécis au sujet de votre évasion, de telle sorte que celle-ci ne peut être tenue pour établie. Ainsi, vous dites que votre frère a organisé votre évasion avec l'aide d'un ami militaire dénommé [M. K.]. Cependant, vous ignorez comment votre frère connaît ce militaire et vous ne pouvez dire quelle somme votre frère a fournie à ce militaire pour votre évasion. En outre, si vous pouvez citer le nom de ce militaire et dire qu'il travaille au camp Alpha Yaya, vous n'êtes pas en mesure de préciser sa fonction ou son grade. Vous vous justifiez en disant que ce militaire n'était pas en tenue lorsque vous vous êtes évadé (pp.3 et 8 du rapport d'audition du 23 septembre 2009). Notons toutefois que vous vous êtes réfugié chez ce militaire après votre évasion (voir notes d'audition du 3 novembre 2010, p.26). Finalement, vos déclarations, parce qu'elles sont vagues, ne permettent pas d'expliquer comment votre frère et ce militaire ont pu procéder à votre évasion. Partant, votre crainte liée à votre évasion et à ce militaire ne peut être considérée comme effective.

D'autre part, à considérer votre présence au stade le 28 septembre et votre arrestation établies, il y a lieu de constater que vous n'avancez pas d'élément de nature à établir que vous seriez personnellement et actuellement la cible des autorités guinéennes.

Tout d'abord, remarquons que vous n'avez aucune affiliation politique, qu'il s'agit de la première manifestation à laquelle vous auriez participé et que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales auparavant.

Ensuite, vous n'avez fourni aucun élément pertinent de nature à actualiser et individualiser votre crainte. Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé si vous pourriez encore avoir des problèmes actuellement pour avoir participé à la manifestation du 28 septembre 2009, vous répondez par l'affirmative et dites simplement que le militaire vous a aidé à condition que vous ne restiez pas en Guinée, sans fournir d'élément concret indiquant que vous êtes actuellement la cible des autorités guinéennes (p.8 du rapport d'audition du 23 septembre 2011). De plus, vous ignorez si votre frère a eu des contacts avec ce militaire depuis votre départ et vous ne savez pas si vous avez été recherché, et ce, alors que vous avez des contacts réguliers avec votre frère (p.5 du rapport d'audition du 23 septembre 2011). De même, vous ignorez ce que sont devenues les personnes arrêtées lors de la manifestation du 28 septembre et vous ne vous êtes aucunement renseigné à ce sujet (p.6 du rapport d'audition du 23 septembre 2011).

En outre, les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009 (voir document de réponse du cedoca du 16 juin 2011, « Guinée, Massacre du 28 septembre 2009 »).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous seriez encore actuellement la cible privilégiée des autorités guinéennes en raison de votre seule participation à la

manifestation du 28 septembre 2009. Partant, il ne nous est pas permis de considérer que vous puissiez craindre pour votre vie, aujourd'hui encore, en cas de retour dans votre pays d'origine.

Enfin, vous avez également invoqué des craintes du fait de la situation dans votre quartier. En effet, vous avez déclaré avoir été informé par votre frère de nombreuses arrestations de Peuls par des militaires. Cependant, vous êtes resté imprécis sur ces événements. Ainsi, vous ne pouvez expliquer la raison précise pour laquelle ces jeunes peuls ont été arrêtés, disant de manière générale que les militaires arrêtent les jeunes qui participent à des manifestations. Vous ne pouvez fournir le nom d'aucun de ces jeunes arrêtés dans ce cadre. Si vous dites que ces militaires sont intervenus à plusieurs reprises dans le quartier, vous ne pouvez dire quand précisément, ni pour quelles raisons ces militaires ont procédé à ces arrestations (p.4 du rapport d'audition du 23 septembre 2011). Soulignons encore que vous ne connaissez pas de peuls qui ont connu des problèmes récemment (p.11 du rapport d'audition du 23 septembre 2011).

A ce propos, il ressort des informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée (voir document de réponse cedoca, "Ethnies, situation actuelle", daté du 19 mai 2011). Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

A la lumière de ces informations, le Commissariat général conclut que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du fait de votre ethnie puisque vous vous êtes limité à faire référence de manière vague à la situation dans votre quartier mais n'avez pu expliquer en quoi vous, personnellement, vous auriez des problèmes du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général conclut que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de statut de réfugié ou d'octroi de protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées (voir note du Cedoca, dernière adaptation du 18 mars 2011, "Guinée, situation sécuritaire") s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une copie du dossier (certificat médical et ses annexes) que vous avez constitué dans le cadre de la procédure de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne conteste pas le certificat médical établi par le médecin. Toutefois, ce document ne peut suffire à déterminer les circonstances ou les causes des problèmes de

santé que vous avez rencontrés. Dès lors, ces documents ne peuvent à eux seul modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle relève la « motivation inexacte ou contradictoire » de la décision.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que de la situation ethnique et sécuritaire en Guinée.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 Dans sa requête (pages 7 à 12), la partie requérante cite par extraits ou reproduit quatre articles publiés sur *Internet* qui concernent les tensions inter-ethniques en Guinée ainsi que l'impunité des auteurs du massacre du 28 septembre 2009.

4.2 Le 9 février 2012, la partie défenderesse a fait parvenir par porteur au Conseil deux nouveaux documents émanant de son centre de documentation (CEDOCA), à savoir un rapport du 24 janvier 2012 relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée ainsi qu'un rapport du 8 novembre 2010, actualisé au 13 janvier 2012 et relatif à la situation ethnique en Guinée (dossier de la procédure, pièce 11).

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Indépendamment de la question de savoir si les articles cités par extraits ou reproduits dans la requête constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4.5 Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

4.5.1 Les deux rapports précités déposés par la partie défenderesse ont trait en partie à des faits survenus après le délai légal dans lequel elle pouvait introduire une note d'observation. La partie défenderesse expose dès lors de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure.

4.5.2 Dans la mesure où ils se rapportent à des faits survenus après l'expiration du délai légal imparti pour le dépôt de la note d'observation, ces rapports constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

5. Les motifs de la décision attaquée

5.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son évasion n'est pas crédible au vu de ses déclarations imprécises à cet égard. Ensuite, à considérer sa présence au stade le 28 septembre 2009 et son arrestation comme établies, elle souligne que le requérant n'établit pas qu'il serait actuellement la cible de ses autorités nationales. Elle relève également le caractère imprécis des déclarations du requérant concernant les arrestations de jeunes Peuhl de son quartier et constate que les informations recueillies à son initiative ne font pas état que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des persécutions du seul fait d'être peuhl. Elle estime encore que les documents que le requérant a déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de sa décision. Elle considère enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

6.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.2 D'emblée, le Conseil souligne que, si le Commissaire adjoint relève que les déclarations imprécises du requérant ne permettent pas de tenir son évasion pour établie, ce seul motif ne suffit pas à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit du requérant et notamment sa présence au stade le 28 septembre 2009 ou encore son arrestation subséquente.

6.3 En tout état de cause, les arguments des parties portent également sur la question du bienfondé et de l'actualité de la crainte alléguée par le requérant en raison de sa présence au stade lors de la manifestation et de son arrestation subséquente.

6.3.1 La partie défenderesse considère, en effet, au vu des informations qu'elle a recueillies à son initiative, du profil apolitique du requérant et des déclarations imprécises de celui-ci, qu'il n'est pas crédible qu'en cas de retour en Guinée il fasse toujours l'objet de poursuites de la part de ses autorités.

6.3.2 La partie requérante conteste ce raisonnement et estime pour sa part que sa crainte est actuellement toujours fondée.

6.3.3 Le Conseil rappelle que l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas et qu'[...] [elle] ne [peut à elle seule être constitutive] d'une crainte fondée. »

Pour examiner si les conditions qui permettent de renverser cette forme de présomption légale sont remplies, le Conseil doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer le bienfondé de la crainte de

persécution alléguée par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si cette crainte repose sur un fondement objectif.

6.3.3.1 En l'espèce, la partie défenderesse relève que le requérant est sans affiliation politique, qu'il s'agit de la première manifestation à laquelle il a participé et qu'il n'a jamais connu de problèmes avec ses autorités auparavant. Elle souligne encore le caractère peu convaincant des déclarations du requérant concernant l'existence de recherches à son encontre, elle lui reproche de ne pas s'être renseigné sur le sort des autres personnes arrêtées lors de la manifestation du 28 septembre 2009 et observe que les informations recueillies à son initiative ne permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication dans cette manifestation.

6.3.3.2 La partie requérante se contente à cet égard de soutenir que « *Le fait d'avoir participé à cette manifestation était suffisant, à l'époque, pour être une cible des autorités guinéennes, indépendamment de toute affiliation politique* », que « *les informations à la disposition du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne peuvent pas exclure toute poursuite encore dirigée contre les manifestants du 28 septembre 2009* » et que « *le massacre perpétré dans le stade de Conakry reste jusqu'à présent impuni* », citant à cet égard un article du 28 septembre 2011 (requête, pages 6 et 7).

6.3.3.3 Le Conseil estime que la partie requérante n'avance ainsi aucun élément pertinent susceptible de contredire les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse desquelles il ressort que « *les informations recueillies auprès de différentes sources pertinentes ne nous permettent pas de considérer que des personnes sont toujours détenues et/ou font encore l'objet de poursuites judiciaires en raison de leur implication à la manifestation du 28 septembre 2009* ».

6.3.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le bienfondé et le caractère actuel de la crainte alléguée par le requérant ne sont pas établis et estime dès lors qu'il existe de « bonnes raisons de penser » que la persécution dont fait état le requérant ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

6.4 Par ailleurs, la partie requérante fait encore valoir qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour en Guinée du fait qu'elle est peuhl ; elle invoque également l'insécurité persistante en Guinée. Elle cite à cet égard trois articles faisant état de la situation sécuritaire et des tensions interethniques en Guinée (requête, pages 7 à 12).

6.4.1 Le Conseil rappelle que la simple invocation de l'insécurité ou de tensions ethniques existant dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

6.4.2 À cet égard, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique du requérant suffit à justifier par elle seule que lui soit octroyée une protection internationale. Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhl en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhl et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement.

6.4.2.1 Il ressort des rapports déposés par la partie défenderesse au dossier administratif (pièce 25) ainsi qu'au dossier de la procédure (supra, points 4.2 et 4.5) et relatifs à la situation ethnique ainsi qu'à la situation sécuritaire en Guinée que la situation s'est dégradée dans ce pays et que les membres de l'ethnie du requérant, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre

2010, au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle et encore en mai 2011. Il s'en dégage toujours un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhl, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

6.4.2.2 Le Conseil estime que les articles cités par la partie requérante, qui font état d'affrontements ethniques en Guinée, ne permettent manifestement pas de renverser ce constat.

6.4.2.3 Ainsi, le requérant, à l'égard duquel le Conseil a jugé que la crainte en cas de retour en Guinée n'était ni fondée, ni actuelle, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'il pourrait nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'il soit peuhl, mais qui n'est pas suffisante, le requérant ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays.

6.5 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

7.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2 D'une part, la partie requérante fonde expressément sa demande de protection subsidiaire « sur le point b » de l'article 48/4, § 2, précité et sur des faits ou motifs identiques à ceux exposés dans le cadre de sa demande du statut de réfugié. Elle invoque ainsi un risque réel de subir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en raison de sa participation aux événements du 28 septembre 2009, de la situation politique instable et de son appartenance à l'ethnie peuhl dans le contexte actuel des violences interethniques en Guinée.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits et motifs ne suffisent pas à fonder valablement une crainte actuelle de persécution dans le chef du requérant, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur les mêmes bases, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait actuellement un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.3 D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il ne ressort pas des nouveaux articles cités par la partie requérante, ni des arguments qu'elle développe dans sa requête, qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée et qu'un conflit armé sévirait désormais dans ce pays.

En conclusion, l'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE